

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE  
DE  
BOUC BEL AIR

Code Postal 13 320

L'an deux mille vingt-deux, le 28 novembre

Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard MALLIÉ, Maire.

N°22.08.19

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 22 novembre

Présents	24
Pouvoirs	9

**MEMBRES PRESENTS** : Richard MALLIÉ, Mathieu PIETRI, Corinne LE MEUT, Yann PERTUISEL, Thomas BERGÈRE, Sophie SURACE, Stéphan PIERRACCINI, Joseph CASSARO, Roger MOSSÉ, Dominique BIECHE, Pierre MARROC, François DENIAU, Evelyne LOUIS, Catherine BIENFAIT, Marie-Christine RODRIGUEZ, Marie-Pierre VITIELLO, Camille GAIDO, Hervé CAYLA, René ALBERICCI, Philippe CANOBIO, Geneviève MARTIN, Saïd ACHACHE, Michèle DECHAUD, Julien BOULARD.

**POUVOIRS** : Christine SICCARDI à Richard MALLIÉ, Maëva GAUTELIER à Corinne LE MEUT, Véronique GARNIER à Thomas BERGÈRE, Catherine FOULON à Sophie SURACE, Florian PARIS à Roger MOSSÉ, Patricia COTTI à Stéphan PIERRACCINI, Jean-François CAIRE Yann PERTUISEL, Julien ESTERINI à Mathieu PIETRI, Hortense MALLIÉ à Joseph CASSARO.

Camille GAIDO a été élue secrétaire.

**OBJET :**  
**PASSAGE A LA**  
**NOMENCLATURE M57 :**  
**MODALITES DE**  
**GESTION DES**  
**AMORTISSEMENTS,**  
**ADOPTION DES**  
**DUREES**  
**D'AMORTISSEMENT,**  
**FIXATION DU SEUIL**  
**DES BIENS DE FAIBLE**  
**VALEUR**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 nécessite de déterminer le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Ainsi, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M tableau ci-joint) car ces durées sur le Ville de Bouc Bel Air ces durée d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Bouc Bel Air calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. La commune a également la possibilité d'aménager, dans certains cas, la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service.

C'est ce qu'il est proposé de faire pour les subventions d'équipement versées, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800 € TTC, et enfin les biens mis en service en décembre de chaque année, en les amortissant en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par mesure de simplification, ces biens de faible valeur peuvent être sortis de l'actif (et donc de l'inventaire comptable) dès qu'ils ont été intégralement amortis c'est à dire au 31/12 de l'année qui suit celle de leur acquisition. Ces biens sont néanmoins conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 27 septembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la commission finances du 25 novembre 2022,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

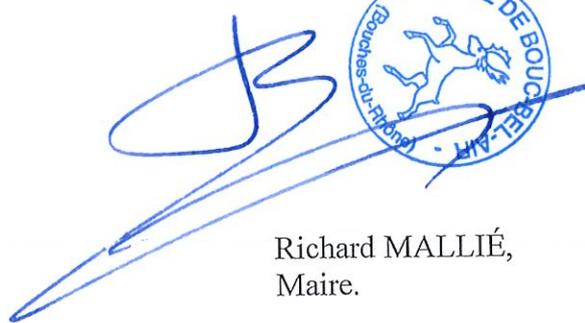
**A l'Unanimité,**

**APPROUVE** les durées d'amortissement figurant en annexe de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**RETIENT** la méthode du prorata temporis pour le calcul des amortissements en l'aménageant pour les subventions d'équipement versées, les biens mis en service en décembre de chaque année, ainsi que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800 € TTC, l'ensemble de ces biens étant amortis en une seule annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait et délibéré en séance à Bouc Bel Air, les mois et an susdits  
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 22/11/2022 et  
de la publication le : 22/11/2022



Richard MALLIÉ,  
Maire.

